

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 15/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

LA VIE CLAIRE

95 avenue Marcelin Berthelot
69520 Grigny

Références : UDR-TESSP-25-389-CD

Code AIOT : 0003204237

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2025 dans l'établissement LA VIE CLAIRE implanté 95 avenue Marcelin Berthelot 69520 Grigny. L'inspection a été annoncée le 07/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôles établi par la DREAL.

Il s'agit d'une première visite réalisée après la mise en service des installations (mise en service partielle).

L'Inspection porte sur les thèmes suivants :

1. Dispositions constructives
2. Prévention et lutte contre les incendies
3. Installations annexes (chaufferie)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA VIE CLAIRE
- 95 avenue Marcelin Berthelot 69520 Grigny
- Code AIOT : 0003204237
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société La Vie Claire (LVC) est spécialisée dans la vente de toute une gamme d'alimentation biologique et naturelle et bénéficie d'un large réseau de points de vente en France métropolitaine, dans les DOM-TOM et à l'étranger.

La société a implanté un nouvel entrepôt logistique au 95 avenue Marcelin Berthelot, sur la commune de Grigny, qui est destiné au stockage de produits alimentaires secs et frais. Cet entrepôt est constitué de 4 cellules de stockage, dont une réfrigérée (froid positif < 10°C) (zone 4) et une cellule dédiée à l'expédition (zone 3). Le site exploite actuellement seulement 10% de ses capacités de stockage (partie fruits et légumes) ; une montée en charge est prévue sur l'été 2026 avec un transfert des activités de l'ancien site de Montagny pour une pleine exploitation à 100% dès septembre 2026.

Le site est destiné à approvisionner l'ensemble des magasins LVC en France métropolitaine, dans les DOM-TOM et dans le monde.

LVC a noué un partenariat avec STEF depuis juin 2024 afin d'exploiter la logistique de LVC sur l'ancien site de Montagny et sur le nouveau site de Grigny.

Le site accueille également le siège social et les bureaux LVC.

Cet établissement relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510.2 (entrepôt couverts) et son activité est encadrée par un arrêté préfectoral d'enregistrement du 04 mai 2021, modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 25 juin 2021.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, points 4 et 27.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Détection automatique d'incendie - SSI et Sprinklage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 12 et 27.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité pompiers	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 3	Sans objet
3	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, points 5 et 27.2	Sans objet
4	Dimensionnement des cellules	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, points 7 et 27.3	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 04/05/2021, article Art. 2.2 et AM du 11/04/2017, Annexe II, point 13	Sans objet
7	Installation annexes - Chaudière	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 18	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection réalisée à l'occasion de la mise en service de l'entrepôt LA VIE CLAIRE sur la commune de Grigny a permis de constater que les installations concernées sont globalement conformes au dossier de demande d'enregistrement et à son encadrement réglementaire (arrêté préfectoral et arrêté ministériel du 11/04/2017 notamment), pour ce qui concerne les dispositions contrôlées.

Certaines non-conformités ont néanmoins été relevées, auxquelles l'exploitant devra répondre dans les délais fixés.

L'exploitation débute seulement sur une partie du bâtiment, et sera pleinement effective en septembre 2026. Lors de la prochaine inspection, les installations annexes (équipements électriques, local de charge...) pourront notamment être contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité pompiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 3
Thème(s) : Risques accidentels, voie engins, aire de stationnement, mise en échelle
Prescription contrôlée :
<u>AM du 11/04/2027 - Annexe II, point 3. ACCESSIBILITÉ</u>
3.1. Accessibilité au site
3.2. Voie " engins "
3.3. Aires de stationnement
<ul style="list-style-type: none"> • 3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens • 3.3.2. Aires de stationnement des engins
<i>cf. détail des prescriptions contrôlées en Annexe du rapport</i>
Constats :

Le site dispose de :

- 2 portails (PL et VL) accessibles par les services de secours et d'incendie.
- 2 aires de mise en station des moyens aériens, dont la configuration est conforme aux prescriptions du point 3.3.1 de l'Annexe II de l'AM du 11/04/2017.
- 5 aires de stationnement pour les pompiers dont les caractéristiques sont conformes aux prescriptions du point 3.3.2 de l'Annexe II de l'AM du 11/04/2017.

La voie engins fait le tour du site et respecte les caractéristiques prescrites dans l'AM du 11/04/2017.

Le détail des constats est disponible en Annexe du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, points 4 et 27.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention incendie, résistance au feu, matériaux

Prescription contrôlée :

AM du 11/04/2017 - Annexe II

Point 4. Dispositions constructives

Point 27.1. Dispositions constructives (pour les cellules frigorifiques)

Point 6. Compartimentage

AP complémentaire du 25/06/2021 - Article 1

cf. détail prescriptions contrôlées en Annexe du rapport

Constats :

Compte-tenu de la taille des installations, l'inspection des installations classées a procédé à un contrôle par sondage des justificatifs de résistance au feu.

L'Inspection constate, sur contrôle documentaire, que :

- l'ensemble de la structure du bâtiment (murs extérieurs et parois séparatives entre les cellules) est REI120.
- Le système de couverture est classé BROOF (t3), y compris les panneaux photovoltaïques
- Les murs séparatifs entre les bureaux et l'entrepôt, ainsi que les murs du local de charge, sont REI 120
- Les portes d'interconnexion entre les cellules et entre les bureaux et le bâtiment sont coupe-feu 2H et EI120. Leur fonctionnement a été testé et validé ; la fermeture des portes CF coulissantes est asservie au SSI.
- Les murs séparatifs entre les cellules dépassent de 1 m au-dessus de la noue.
- La mise en place des bandes de protection de 5 m de largeur de part et d'autre des parois séparatives, au niveau de la couverture.

Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que les portes battantes coupes-feu entre les bureaux et les cellules ainsi que les portes coupe-feu entre les cellules ont une durabilité de classe C2.

Lors de la visite sur site, l'Inspection a fait le tour du bâtiment en extérieur et constaté le marquage REI120 au droit des murs, ainsi que le dépassement de 0,5 m en saillie des parois séparatives côté quai. L'Inspection n'a pas eu l'occasion de réaliser un contrôle visuel de la toiture par manque de temps.

L'Inspection note que le projet de cellule de grande hauteur a été abandonné. Aussi, les prescriptions de l'article 1 de l'AP complémentaire du 25/06/2021 ne sont plus adaptées.

Le détail des constats est disponible en Annexe du présent rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : l'exploitant doit, sous 3 mois, démontrer que les portes d'intercommunication entre les bureaux et les cellules et les portes battantes entre les cellules présentent une classe de durabilité C2. Les justificatifs seront tenus à la dispositions de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, points 5 et 27.2

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage, risque incendie

Prescription contrôlée :

AM du 11/04/2017 - Annexe II

Point 5. Désenfumage

Point 27.2. Désenfumage (pour les cellules frigorifiques)

cf. détail prescriptions contrôlées en Annexe du rapport

Constats :

Seules les zones 1 et 2 sont cantonnées ; les zones 4 (en frais) et 3 (qui n'abrite pas de stockage - zone d'expédition) ne sont pas désenfumées, ce qui est conforme au point 27.2 de l'Annexe II de l'AM du 11/04/2017.

La superficie du plus grand canton est inférieure à 1650 m² pour chacune des zones 1 et 2 et la plus grande longueur ne dépasse pas 60 mètres.

Sur contrôle documentaire, l'Inspection a constaté que les écrans de cantonnement présentent une stabilité au feu R30.

La surface utile de l'ensemble des exutoires est supérieure à 2 %, et chaque exutoire représente au moins une SUE de 4.62 m². Les zones 1 et 2 possèdent respectivement plus de 6 exutoires et plus de 4 exutoires pour 1000 m².

Durant la visite sur site, l'Inspection constate, par échantillonnage :

- La présence des exutoires de fumées conformément au plan de désenfumage, dans les zones 1 et 2.
- Une distance entre le hauts des racks et le point bas des écrans supérieure à 0.5 mètres.
- Chaque issue de secours comporte 2 points de commande de désenfumage
- Les amenées d'air frais sont réalisées par des grilles en façade et par les portes de quai. Leur surface est supérieure à la SUE du plus grand canton.

Les grilles en façade sont asservies au désenfumage.

L'Inspection constate que les essais ont été réalisés sur le système de désenfumage le 06/09/2023 et concluent à son bon fonctionnement.

Le détail des constats est disponible en Annexe du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dimensionnement des cellules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, points 7 et 27.3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention incendie

Prescription contrôlée :

AM du 11/04/2017 - Annexe II

Point 7. Dimensions des cellules

Point 27.3. Dimensions des cellules (pour les cellules frigorifiques)

cf. détail prescriptions contrôlées en Annexe du rapport

Constats :

Le bâtiment se compose de 4 cellules :

- Zone 1 = 6 165,5 m²
- Zone 2 = 4 379,3 m²
- Zone 3 = 2 969,4 m²
- Zone 4 = 2911m² (zone cuby frais) + 2634 m² (fruits et légumes)

L'ensemble du bâtiment est doté d'un système de sprinklage.

La hauteur des cellules ne dépasse pas les 23 mètres (au maximum, faîte à 13,19 m).

L'exploitant a présenté durant l'inspection l'attestation de non ruine en chaîne, réalisée par EUROBETON en date du 05/04/2023.

Par ailleurs, le point 27.3 de l'Annexe II de l'AM du 11/04/2017 n'est pas applicable car le bâtiment ne comporte aucune cellule à température négative.

Le détail des constats est disponible en Annexe du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection automatique d'incendie - SSI et Sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 12 et 27.5

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention incendie, sprinklage

Prescription contrôlée :

AM du 11/04/2017 - Annexe II

Point 12. Détection automatique d'incendie

Point 27.5. Détection automatique d'incendie (pour les cellules frigorifiques)

cf. détail prescriptions contrôlées en Annexe du rapport

Constats :

Sprinklage

L'ensemble des cellules ainsi que les bureaux sont dotés d'un système de sprinklage.

L'Inspection constate que ce dernier n'a pas encore été attesté par le CNPP qui prévoit de faire les tests quand le site atteindra à minima 70 % de sa capacité de stockage (le site étant actuellement à 10 % de sa capacité). L'Inspection constate par ailleurs qu'un audit sommaire du sprinklage a été réalisé le 27/10/2025 par FACTEUR K EXPERTISE suite à un incident survenu sur une vanne en juillet 2025. Un contrôle des équipements a été mené par la société AAI le 29/10/2025. Des essais hydrauliques avaient été réalisés le 14/09/2023 par AAI (épreuve sous pression et rinçage des réseaux aériens).

Alarmes sonores

L'Inspection constate que lors de la mise en service du SSI avec SIEMENS, les alarmes sonores ont été testées par ROIRET Energies le 04/09/2023 et sont audibles en tout point.

SSI (système de sécurité incendie)

L'Inspection constate sur le PV de mise en service du SSI réalisé le 08/09/2023 par SIEMENS que les détecteurs automatiques et déclencheurs manuels fonctionnent bien, tout comme la remontée d'alarme.

Durant la présente visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement de la détection incendie. Des documents ont été transmis à l'Inspection par l'exploitant post visite mais correspondent aux manuels d'installation des dispositifs du SSI. Il ne s'agit pas d'une étude amont justifiant le choix du SSI mis en œuvre en fonction de la configuration du bâtiment, des types de matières stockées... (par exemple, type d'alarmes et de détecteurs, temps de réaction, champ de détection...).

Le détail des constats est disponible en Annexe du présent rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : l'exploitant doit, sous 10 mois, démontrer le bon fonctionnement du système de sprinklage. Les justificatifs seront les tenus à la disposition de l'Inspection.

Demande n°3 : l'exploitant doit, sous 3 mois, démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour le système de détection incendie. Les justificatifs seront les tenus à la disposition de l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2021, article Art. 2.2 et AM du 11/04/2017, Annexe II, point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention et lutte incendie

Prescription contrôlée :

AP d'enregistrement du 04/05/2021

Article 2.2 - Moyens de lutte contre l'incendie et moyens d'intervention des services de secours

AM du 11/04/2017 - Annexe II

Point 13. Moyens de lutte contre l'incendie

cf. détail prescriptions contrôlées en Annexe du rapport

Constats :

Durant la visite sur site, l'Inspection a constaté la présence des 7 poteaux incendie (PI) conformément au plan de masse et dossier d'enregistrement, ces PI étant espacés de moins de 150 m entre eux et de moins de 100 m des accès aux cellules.

Le CR de NOVELIGE des essais sur hydrants réalisés le 23/11/2023 atteste que les 3 PI testés permettent de délivrer chacun 120 m³/h en simultané, soit plus de 330 m³/h conformément au 2e paragraphe de l'article 2.2.1 de l'AP d'enregistrement du 04/05/2021.

La rétention des eaux incendie, dont le volume minimal requis est de 2857 m³, est assurée par le bassin de rétention d'un volume de 2500m³, les réseaux d'EP (380 m³) et les quais (33m³).

L'Inspection a constaté le bon état du bassin de rétention et de sa bâche d'étanchéité.
Le détail des constats est disponible en Annexe du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installation annexes - Chaudière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 18

Thème(s) : Risques accidentels, Installations annexes, Chauffage, Prévention incendie

Prescription contrôlée :

AM du 11/04/2017 - Annexe II

Point 18. Chauffage

cf. détail prescriptions contrôlées en Annexe du rapport

Constats :

Le chauffage est assuré par aérothermes eau chaude, alimentés via une chaudière à gaz. L'Inspection a constaté durant la visite la présence du local chaufferie situé à l'extérieur du bâtiment et accessible uniquement depuis l'extérieur, ainsi que la présence des organes de sécurité de la chaufferie à l'extérieur du chauffage (et facilement accessibles), à savoir :

- Une vanne d'arrêt du gaz
- Deux électrovannes
- Une alarme lumineuse

Type de suites proposées : Sans suite